

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°113/2012

Contrôle annuel 2011 - Télésambre

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télésambre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : esplanade René Magritte à 6010 Charleroi.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance et Thuin.
- La zone de réception du service s'étend à Couvin (pour partie), Floreffe (pour partie), Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville, Sombreffe et Villers-la-Ville.

- Distribution du service

Via le câble :

*AIESH : Communes de Beaumont, Chimay, Erquelines, Froidchapelle, Lobbes, Momignies, Sivry-Rance et Thuin ;

*Brutélé : Communes de Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Ham-sur-Heure - Nalines, Merbes-le-Château, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Seneffe, Villers-la-Ville ;

*Tecteo : Communes de Couvin (pour partie), Floreffe (pour partie), Fosses-la-Ville, Gerpinnes, Jemeppe-sur-Sambre, Les Bons Villers et Sombreffe.

En IPTV : Belgacom (canal 336)

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	53%	50%	39%	49%
Développement culturel	22%	3%	5%	18%
Éducation permanente	4%	30%	29%	21%

Animation	21%	17%	27%	12%
-----------	-----	-----	-----	-----

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télésambre fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Télésambre déclare que plusieurs éléments de sa programmation concrétisent cette mission :

- L'éditeur entretient depuis 1987 son réseau de « *Correspondants locaux* » constitué de bénévoles impliqués dans la vie associative locale. Télésambre leur procure matériel, formation et encadrement afin qu'ils réalisent des reportages illustrant « *la vie des quartiers de la Région* ». Le rythme de diffusion élevé de ces contenus en fait un élément majeur de la programmation de Télésambre (362 reportages en 2011).
- L'agenda « *Sortie de secours* » offre un relais hebdomadaire à la vie associative de la région : « *la démarche est précisément de favoriser la participation du public aux manifestations qui se déroulent le week-end* ». Dans le même registre, l'éditeur évoque son programme « *L'invité de la rédaction* » au cours duquel « *de nombreuses activités culturelles sont mises à l'honneur* ». Enfin, l'éditeur ajoute qu'il « *affecte gratuitement de nombreux espaces de promotion culturelle afin d'inviter le public à participer aux multiples activités organisées dans la région* ».
- Télésambre renseigne enfin son programme « *Une éducation presque parfaite* », dont l'objectif est de favoriser la compréhension mutuelle entre parents, enfants ou adolescents, et enseignants. De nombreux témoignages sont récoltés à cette occasion.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Sur ce point, Télésambre déclare que toute son offre d'information (Journal télévisé, programme de débats « *Ça vous regarde* », etc.) est « *conçue dans l'esprit de permettre aux gens de mieux analyser et comprendre la société dans laquelle ils vivent, de mieux appréhender le réel et de se forger leurs propres jugements et opinions* ». L'éditeur cite quelques exemples de thèmes approfondis par sa rédaction : le redoublement scolaire, la pénurie de prêtres, la vie sexuelle des personnes handicapées, etc.

Nouveauté 2011 : la série de programmes intitulée « *Les bâtisseurs durables* » rencontre également l'objectif dans la mesure où elle sensibilise le public aux enjeux écologiques liés au bâti.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur évoque son agenda culturel hebdomadaire « *Sortie de secours* ». Sur l'année d'exercice, il évalue à 60% la proportion de sujets traités qui ont contribué à la valorisation du patrimoine.

Télesambre produit également un programme d'entretiens intitulé « *L'invité de la rédaction* » qui propose aux intervenants de valoriser leurs initiatives. Sur l'année écoulée, l'éditeur comptabilise 38 invités dont les profils culturels ont permis de concrétiser la mission.

L'éditeur considère en outre que son journal télévisé contribue largement à rencontrer cette obligation au quotidien (environ 20% des sujets traités).

Nouveauté 2011 : Télesambre a retransmis en direct la « *Marche de la Sainte Rolende* » à Gerpennes, qui fait partie intégrante du patrimoine folklorique local.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 529 heures 24 minutes (pour 541 heures 10 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 27 minutes (pour 1 heure 29 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 543 heures 45 minutes (pour 528 heures 9 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 29 minutes (pour 1 heure 27 minutes en 2010).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions comprises)	08:23:11	64,52%	04:36:57	88,71%	04:52:27	46,99%	04:53:44	76,21%
Coproductions	00:18:56	2,43%	00:09:22	3%	00:20:39	3,32%	00:17:53	4,64%
Programmes en provenance des autres TVL	03:53:25	29,93%	00:21:32	6,9%	04:46:08	45,98%	00:47:41	12,37%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:24:22	3,12%	00:04:20	1,39%	00:23:07	3,71%	00:26:07	6,78%

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 233 « JT »,
 - 40 émissions « Tous terrains contre la montre »,
 - 42 émissions « Tous terrains magazine »,
 - 41 éditions de « Sortie de secours »,
 - 10 éditions de « Vivre en Sambre »,
 - 4 éditions de « Un an après »,
 - 42 éditions du « 6^{ème} jour »,
 - 362 éditions des « Correspondants locaux »,
 - 2 éditions de « Ca vous regarde »,
 - 302 éditions de la « Météo »,
 - 2 émissions « Bâtisseurs durables »,
 - 7 ancrages locaux pour l'émission « Forêts de chez nous » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 8 éditions de « Une éducation presque parfaite » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 20 éditions de « L'invité de la rédaction »,
 - 6 éditions de « Festival Django à Liberchies »,
 - L'émission « La Marche de Sainte Rolande à Gerpinnes » ;

- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 41 éditions de « Premières visions »,
 - 41 éditions de « En salle »,
 - 42 éditions de « Pense-bête »,
 - 6 éditions de « Re-source »,
 - L'émission « Méli-mélo citoyen » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
 - 25 éditions de « C'est direct ».

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2011 de 306 heures 27 minutes (pour 317 heures 59 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 303 heures 42 minutes (pour 307 heures 30 minutes en 2010), soit 86,88% (pour 84,42% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 47 éditions de « Hainaut's envies »,
 - 6 éditions de « Forêts de chez nous »,
 - 4 éditions de « Bienvenue chez vous »,
 - L'émission « Voyage en Palestine » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 35 «émissions « Chuuut » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
 - L'émission « 71^{ème} circuit Franco-belge »,
 - L'émission « Remise des trophées des Mérites sportifs ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 3 heures 12 minutes (pour 4 heures 56 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit la part de Télésambre dans la coproduction à 3 heures 11 minutes (pour 5 heures 32 minutes en 2010), soit 0,91% (pour 1,52% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Europe », « Info-Mag », « C'est produit près de chez vous », « Plein cadre », « Imagine la Meuse », « Explorer le monde », « C'est déjà demain » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « Direct Carnaval de Binche », « Laetare La Louvière », « Peinture fraîche », « Spring Blues festival », « Théo et Bromine », « Balkan banquet », « Ducasse d'Ath », « Festival belge du film policier », « Festival Jazz Comblain », « Fête de la musique », « Le journal des Ardentes », « Philippe Anciaux », « Au cœur du festival de Mons », « Festival du folklore Saint Ghislain », « Festivités folkloriques », « Strauss Impérial », « L'album », « Débranché », « Les Octaves de la musique », « Festival du cinéma Européen à Virton », « Fêtes de Wallonie », « Inauguration du Crown Plaza Hotel », « Les 50 ans de Spi + », « Solstice d'été à l'Abbaye de Stavelot », « Journal des fêtes de la FWB » ;

- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Euroskill Lisbonne », « Foire agricole de Battice-Herve », « Festival des arts de la rue à Chassepierre », « Foire agricole de Libramont », « El petit cadet d'Bouvy », « Mamémo », « Open dance de Mons », « Bienvenue chez vous », « Les geste du mois », « Tot fait l'cumulet », « Retour vers le fou rire », « C'est ma tournée », « Festival de Country de Cerexhe », « Gala Wallon », « Les chow de Noël », « Rêves de Noël », « Le plus parisien de théâtre Liégeois », « Francotidien », « Backstage », « Fiesta City Verviers », « Mobil'idées », « Nuit du Cirque », « Le journal des arsouilles », « Les randos de l'été », « Table et terroir », « Ward'in Rock » ;
- Déclaré comme relevant des sports : les émissions « Belgian Open dance sportive », « Christmas Basket », « 71^{ème} circuit Franco-belge », « Championnat de Belgique d'attelage », « Concours complet international de cross », « Direct Basket », « Jumping de Liège », « Legend's cup de tennis », « Meeting athlétisme de Liège », « Nissan Downhill cup », « Trophée des communes sportives », « Direct foot », « Ethias Trophy », « Boucles de Spa », « Pilotes F1 contre célébrités », « Houffalize Bike Festival ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information, les émissions « Télévox », « CPBM », « La malédiction des ressources », « Dialogue Hainaut » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « Reporters en herbe », « Du vent dans les palmes », « Ile paradisiaque », « La vie sous un autre angle », « L'étudiant », « Palme d'or, palme de plomb », « Pleine lune », « Tea Tim », « Tout travail mérite salaire », « Ce n'est pas mon jour » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Claudia Picarella », « Au fil du rail », « NRJ in the park », « 1, 2, 3 musette » ;
- Déclaré comme relevant des sports : les émissions « Be Gold », « Cours toujours », « Nissan European Downhill ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*

- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

L'éditeur emploie 18 journalistes professionnels agréés, dont le directeur de la télévision, un réalisateur et 7 techniciens.

L'éditeur recourt à des pigistes dans le cadre de captations (surtout sportives) et de magazines sportifs qui nécessitent « *de multiples collaborateurs sur des périodes concentrées et des consultants spécialisés* ». En 2011, ces prestations externes ont atteint un volume budgétaire correspondant à 7,5 ETP.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de Télésambre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 20 octobre 2004. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

En 2011, la SDJ s'est prononcée sur « *le projet de convention soumis à la télévision par la Ministre en charge de l'Audiovisuel* ».

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « *les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer* » et de définir « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public* ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « *socle commun* » de ces conventions (avis 02/2012).

Règlement d'ordre intérieur

Télésambre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). Sa dernière mise à jour remonte à 2005.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Les deux principes sont garantis par l'article 16 du ROI de la télévision qui place les programmes d'information sous la gestion du rédacteur en chef.

Un comité de gestion, instance collégiale instituée par le conseil d'administration, supervise l'exécution du programme d'activités approuvé par l'assemblée générale, sur proposition du CA.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Télésambre relève une certaine difficulté à mettre en œuvre cette notion d'équilibre entre les différentes tendances idéologiques due à l'absence de lignes directrices claires en la matière. Toujours très attentif à garantir une adéquation entre sa programmation et la diversité de sa zone de couverture, l'éditeur se fonde sur le rapport entre le nombre d'élus et le nombre d'habitants qu'ils représentent afin d'assurer une présence démocratique équilibrée sur son antenne. Rappelant que « *le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique* », l'éditeur n'exclut pas la possibilité « *d'actionner un signal d'alarme lorsque d'aucuns s'estiment réellement lésés, comme ce fut le cas à certains moments de l'histoire de Télésambre. Et de mettre en place les procédures qui conviennent pour résoudre les litiges éventuels* ». Télésambre conclut : « *notre rédaction, placée directement sous la*

responsabilité de son rédacteur en chef, respecte bel et bien un équilibre entre les tendances idéologiques présentes dans notre zone de couverture ».

IADJ

Télesambre est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare que la répartition des compétences entre les différentes instances de la télévision (Conseil d'administration, Assemblée générale, Comité de gestion et Direction) constitue une garantie ferme en matière d'indépendance.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

La direction de Télesambre est informée de toutes les plaintes. Elle formule elle-même une réponse ou s'assure qu'un suivi y est donné par le responsable du service concerné. Il n'est pas donné suite aux plaintes anonymes, aux menaces et aux insultes.

L'éditeur constate que le nombre de plaintes qu'il reçoit est en diminution par rapport aux années précédentes. Il en compte 5 sur l'exercice : 3 contestations à propos de choix rédactionnels, 1 plainte d'une personne à qui l'on a facturé la copie d'un reportage dans lequel elle apparaissait et 1 plainte d'une personne qui ne souhaitait pas apparaître dans un reportage.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise

l'acquiescement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser au maximum les déplacements de leurs équipes.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre Télésambre et ses consœurs. L'éditeur diffuse notamment « *Peinture fraîche* » (Matélé) et « *Plein cadre* » (Canal C).

Dans son rapport annuel, Télésambre fournit un état des lieux très détaillé des nombreux échanges de programmes qu'elle a réalisés durant l'exercice 2011.

Coproduction

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, Télésambre est impliquée dans la production de « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions en 2011). Coproduit avec l'appui de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées en 2011 dans la production du programme « *Forêts de chez nous* » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

En outre, depuis plusieurs exercices, l'éditeur est impliqué avec les autres télévisions locales hennuyères et avec la Province du Hainaut dans la coproduction de trois programmes hebdomadaires (formats courts traitant d'actualité, de tourisme et de culture).

Participation

Télésambre et RTC Liège disposent depuis avril 2011 d'une régie mobile commune. Ceci débouche naturellement sur des synergies techniques structurelles et sur des captations, en équipes mixtes, d'événements culturels et de manifestations sportives.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Échange

L'éditeur déplore que ses échanges d'images avec la RTBF soient en net recul. Sur l'exercice, il relève néanmoins la fourniture d'une séquence à destination du programme « 50° Nord ».

Par ailleurs, Télésambre fait état pour 2011 d'une collaboration rédactionnelle étroite avec la RTBF dans le cadre de la couverture d'un procès d'assises. À cette occasion, les deux télévisions ont partagé une matière audiovisuelle commune.

Enfin Télésambre a fourni à la RTBF des images de plusieurs captations sportives (notamment des matches de tennis).

Coproduction et participation

Télésambre était associée depuis plusieurs exercices à un partenariat impliquant la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1^{ère} division. Jusqu'à l'été 2011, ce partenariat se concrétisait par la retransmission en direct des matches sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Suite à l'accord d'exclusivité passé entre la Fédération belge de basketball et Belgacom, cette collaboration s'est arrêtée.

Prospection

L'éditeur fait état d'échanges promotionnels avec Vivacité.

Enfin, l'éditeur rappelle qu'il négocie depuis 2009 un rapprochement avec la RTBF en vue de regrouper les infrastructures des deux chaînes à Charleroi. Le projet est de créer un pôle audiovisuel ambitieux « *qui doit permettre d'asseoir la présence de la RTBF à Charleroi, d'assurer la pérennité de Télésambre et de garantir le maintien d'une information régionale de qualité* ». Des pourparlers se sont tenus à ce propos durant l'exercice. Le Collège rappelle que cette synergie particulière devra se concrétiser dans le respect de l'indépendance éditoriale de la télévision locale.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies avec la RTBF.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 28 février 2007, a connu plusieurs modifications au cours de l'exercice 2011 :

- démissions de trois administrateurs issus des secteurs associatif et culturel, nominations de quatre administrateurs aux profils équivalents ;
- démissions de cinq administrateurs représentants les pouvoirs publics et nominations de cinq administrateurs aux profils équivalents.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 25 membres :

- 11 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 PS, 3 MR, 2 CDH, 1 Ecolo.
- Au moins 13 membres d'associations.
- 1 membre fondateur de la télévision siégeant à titre personnel.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Télesambre ne dispose pas de comité de programmation.

Incompatibilités

Mi-janvier 2012, le CSA rappelle par courrier aux télévisions locales que les articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui régissent la composition de leurs conseils d'administration, prévoient de nouvelles incompatibilités :

- en vertu de l'article 71 § 1^{er} du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;
- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau* ».

Le décret diffère l'entrée en vigueur de la première incompatibilité au prochain renouvellement des Conseils d'administration. Par contre, la seconde incompatibilité est effective depuis le 2 janvier 2011, soit 10 jours après sa publication. Son respect devait donc être examiné à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Dans le cas précis de Télesambre, le CSA relève une incompatibilité potentielle. En effet, le Collège constate qu'un administrateur de Télesambre siège également au conseil d'administration d'un opérateur de réseau. Ce cumul étant constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret, le CSA a demandé ses commentaires à l'éditeur. Dans son courrier de réponse, celui-ci fait état des démarches proactives qu'il a menées durant l'exercice afin de conformer son conseil d'administration aux prescrits du décret. L'éditeur joint copie d'un courrier envoyé début 2011 par la Direction de Télesambre à tous ses administrateurs afin de les informer des changements législatifs intervenus. Suite à cette initiative, quatre administrateurs aux profils incompatibles ont démissionné en vertu de liens établis avec des sociétés de distribution. L'éditeur considère par conséquent « *avoir agi avec la proactivité nécessaire, en toute bonne foi* » et le Collège lui reconnaît cette vigilance.

Concernant le dernier cas d'incompatibilité évoqué, l'éditeur déclare : « *nous avons connaissance du statut d'expert de cet administrateur auprès d'un distributeur, mais non de son statut d'administrateur de la société Applications Câble Multimédia SA, dont nous ignorions l'existence et au demeurant si cette société est visée par le décret. Il semblerait que le code NACE de cette société n'est pas celui d'un opérateur réseau* ».

Le Collège relève que la société Applications Câble Multimédia (ACM) a notamment pour objet social la gestion des infrastructures et des équipements relatifs à l'interconnexion et à l'interopérabilité des réseaux de télédistribution de Tecteo et Brutélé, ses actionnaires. À ce titre, elle intervient bien comme « opérateur de réseau » dans la mesure où elle « *assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services* ».

de médias audiovisuels », au sens de l'art. 1^{er}, 28° du décret SMA¹. Le réseau de communications électroniques comprend en effet « *les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels* » (art. 1^{er}, 44° du même décret). Le cumul de mandats identifié est donc bel et bien de nature à déclencher une incompatibilité dans le chef de l'administrateur en question.

Le Collège relève que Télésambre fait preuve d'une bonne volonté manifeste pour mettre en conformité son conseil d'administration aux changements législatifs. Dans son dernier courrier, l'éditeur déclare d'ailleurs qu'il se pliera à l'interprétation donnée par le Collège à la notion d'opérateur de réseau reprise à l'article 73 du décret. En outre, et bien qu'il ait été levé par le Collège, le doute invoqué par l'éditeur quant à la désignation de la société en question en tant qu'opérateur de réseau est compréhensible. Le Collège considère donc qu'il conviendra de réexaminer la situation du conseil d'administration de Télésambre au 1^{er} janvier 2013.

¹ La notion d'opérateur de réseau est à distinguer de celle, plus étroite, d'opérateur de « réseau de télédistribution », qui qualifie l'opérateur d'un réseau de communications électroniques « mis en œuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels » (art. 1^{er}, 45° du décret SMA).

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télésambre au cours de l'exercice 2011, l'éditeur ASBL Télésambre a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Le Collège invite l'éditeur à régulariser dans les délais les plus brefs la composition de son conseil d'administration. En effet, le maintien du mandat litigieux est de nature à prolonger une situation d'infraction qui dure depuis plusieurs mois.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012